

DANIELE NOUY

Présidente du conseil de surveillance prudentielle

BCE-PUBLIC

Francfort-sur-le-Main, 6 juin 2016

**Lignes directrices publiques concernant l'examen de la qualification des instruments de capital en tant qu'instruments de capital additionnels de catégorie 1 et instruments de capital de catégorie 2.**

**I. CONTEXTE JURIDIQUE**

Conformément à l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil<sup>1</sup> (règlement MSU), la BCE veille au respect des actes juridiques visés à l'article 4, paragraphe 3, premier alinéa, qui imposent aux établissements de crédit des exigences prudentielles dans le domaine des exigences de fonds propres.

Le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil<sup>2</sup> (CRR), et notamment ses articles 52 et 63, définit les conditions à remplir par les instruments de capital pour être éligibles respectivement en tant qu'instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 (*additional tier 1*, AT1) et instruments de capital de catégorie 2 (*tier 2*, T2). D'autres articles du CRR<sup>3</sup>, et les dispositions du règlement délégué (UE) n° 241/2014<sup>4</sup> (normes techniques de réglementation (Regulatory Technical Standards, RTS) des fonds propres), apportent des informations complémentaires sur ces conditions<sup>5</sup>.

**II. PORTÉE ET APPLICATION**

<sup>1</sup> Règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit (JO L 287 du 29.10.2013, p. 63).

<sup>2</sup> Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176, 27.6.2013, p. 1).

<sup>3</sup> Cf. notamment les articles 53 et 54 du CRR pour les instruments AT1 et l'article 64 du CRR pour les instruments de catégorie 2. Cette liste n'est pas exhaustive ; d'autres articles peuvent également s'appliquer ou être pertinents.

<sup>4</sup> Règlement délégué (UE) n° 241/2014 de la Commission du 7 janvier 2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation concernant les exigences de fonds propres applicables aux établissements (JO L 74, 14.3.2014, p. 8).

<sup>5</sup> Cf. notamment les articles 8, 9, 20, 21, 22, 23, 24 des normes techniques de réglementation des fonds propres. Cette liste n'est pas exhaustive ; d'autres articles peuvent également s'appliquer ou être pertinents.

Ces lignes directrices fixent la procédure suivie par la BCE pour l'examen de la qualification des instruments de capital en tant qu'instruments AT1 et T2. Elles précisent les informations devant être fournies par les entités importantes soumises à la surveillance prudentielle (entités), telles que définies à l'article 2, paragraphe 16, du règlement (UE) n° 468/2014 de la Banque centrale européenne (BCE/2014/17)<sup>6</sup> (règlement-cadre MSU), qui incluent les instruments de capital dans le calcul de leurs fonds propres AT1 ou T2 sur base individuelle, sous-consolidée et/ou consolidée.

La BCE recommande aux entités de se conformer à ces lignes directrices pour les instruments de capital émis après la date de publication de celles-ci. Toutefois, la section III.2 des lignes directrices s'applique à tous les instruments de capital quelle que soit leur date d'émission. Les entités doivent veiller à ce que les instruments de capital respectent les dispositions du CRR et des normes techniques de réglementation des fonds propres, quel que soit l'examen réalisé *ex post* par la BCE.

Ces lignes directrices sont sans préjudice des exigences concernant la reconnaissance des instruments AT1 ou T2 en vertu du droit national applicable. Si le droit national exige une autorisation préalable, la BCE est habilitée à accorder une telle autorisation préalable aux entités.

Les présentes lignes directrices seront mises à jour périodiquement afin de tenir compte des évolutions en la matière.

### **III. EXAMEN DES INSTRUMENTS DE CAPITAL**

#### ***III.1 Informations à fournir par les entités***

Dès qu'un instrument de capital est inclus dans le calcul des fonds propres AT1 ou T2 d'une entité sur base individuelle, sous-consolidée et/ou consolidée, le directeur général ou une personne dûment autorisée par l'organe de direction de l'entité à signer en son nom doit envoyer une lettre signée sous la forme d'un fichier joint à un courriel au coordinateur de l'équipe de surveillance prudentielle conjointe (JST) concernée. Le courriel est envoyé à l'adresse électronique officielle de la JST ainsi qu'à l'adresse centralisée suivante : [ownfunds\\_notifications@ecb.europa.eu](mailto:ownfunds_notifications@ecb.europa.eu). Cette lettre doit :

- 1) Préciser la ou les raison(s) qui ont motivé l'émission de l'instrument de capital et la manière dont elle s'intègre dans la planification des fonds propres de l'entité (sur base individuelle, sous-consolidée et/ou consolidée). En particulier, il convient d'inclure une description de l'incidence sur les fonds propres (fonds propres de base de catégorie 1 (CET1), T1 et fonds propres totaux) et sur le ratio d'endettement (pour les instruments AT1) à tous les niveaux d'application conformément à la première partie, titre II, du CRR sur une période de trois ans

---

<sup>6</sup> Règlement (UE) n° 468/2014 de la Banque centrale européenne du 16 avril 2014 établissant le cadre de la coopération au sein du mécanisme de surveillance unique entre la Banque centrale européenne, les autorités compétentes nationales et les autorités désignées nationales (règlement-cadre MSU) (BCE/2014/17) (JO L 141 du 14.5.2014, p. 1).

basée sur des projections de planification de fonds propres et rendant compte du point 5(iii) ci-dessous.

- 2) Fournir une description des principales caractéristiques de l'instrument de capital au format décrit à l'annexe I. La lettre doit également indiquer en quoi l'instrument de capital en question est similaire à d'autres instruments émis par la même entité.
- 3) Être assortie d'une auto-évaluation, réalisée par l'entité, des instruments de capital par rapport aux exigences définies dans les dispositions du CRR applicables et les normes techniques de réglementation des fonds propres, en tenant compte des questions et réponses de l'Autorité bancaire européenne (ABE) et du rapport de l'ABE sur la surveillance des émissions AT1 au format décrit à l'annexe II.
- 4) Confirmer que les informations fournies sont précises et complètes, que l'instrument de capital satisfait aux critères pour être éligible en tant qu'instrument AT1 ou T2 et qu'il n'existe aucun accord parallèle non divulgué susceptible d'affecter son éligibilité (p. ex. rehaussement du rang de la créance, etc.).
- 5) Être accompagnée de la documentation de référence suivante :
  - i) Une copie de l'accord final régissant l'instrument de capital.
  - ii) S'agissant des instruments de capital possédant des caractéristiques nouvelles ou complexes, un avis juridique dûment motivé, émis par un tiers externe indépendant attestant des qualifications appropriées, qui confirme que l'instrument de capital remplit les conditions nécessaires pour constituer un instrument de fonds propres du type concerné.
  - iii) S'agissant des instruments de capital éligibles en tant que capital AT1, une quantification du montant minimal de capital CET1 qui serait généré si le principal des instruments AT1 était intégralement réduit ou converti en instruments CET1 (article 54, paragraphe 3, du CRR) après déduction de tout passif d'impôt prévisible ou paiement d'impôts résultant de la conversion ou de la réduction, ou tout autre passif d'impôt prévisible ou paiement d'impôts dûs et liés aux instruments au moment de la conversion ou de la réduction. L'entité doit évaluer et justifier le montant des passifs d'impôt prévisibles ou des paiements d'impôts en tenant compte du régime fiscal local applicable au moment de l'évaluation et de la structure du groupe.

La BCE peut demander d'autres informations considérées pertinentes aux fins de l'évaluation *ex post* qui peut être réalisée à tout moment.

Les entités doivent immédiatement porter à l'attention de la BCE les modifications apportées ultérieurement à l'accord régissant l'instrument de capital ou toute autre modification susceptible d'affecter l'éligibilité de l'instrument de capital.

Lorsqu'un instrument de capital contribue à une combinaison de fonds propres individuels, sous-consolidés et/ou consolidés, il appartient à l'entité consolidante la plus élevée d'envoyer la lettre mentionnée au premier paragraphe. La lettre est signée par le directeur général ou par une personne dûment autorisée par l'organe de direction de l'entité à signer au nom de cette entité (sous-)consolidée.

### ***III.2 Évaluation de la BCE***

La BCE peut réaliser à tout moment une **évaluation ex post** des instruments AT1 et T2.

Si l'examen conclut que l'instrument de capital n'est pas ou plus éligible conformément à l'article 55 ou 65 du CRR, l'instrument de capital et la partie des primes d'émission liée à cet instrument cessent immédiatement d'être éligibles en tant que capital AT1 ou T2. Il s'ensuit que l'entité concernée doit cesser d'inclure cet instrument de capital et la partie des comptes des primes d'émission liée à cet instrument dans le calcul de son capital AT1 et T2 et corriger les rapports concernées conformément au règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission<sup>7</sup> (normes techniques d'exécution en ce qui concerne l'information prudentielle)<sup>8</sup>.

## **IV. ÉCHANGE DE VUES INFORMEL AVANT L'ÉMISSION**

Sans préjudice de l'évaluation *ex post*, un dialogue informel entre les représentants d'une entité et la JST concernée sur les caractéristiques spécifiques d'un instrument est recommandé avant l'émission, notamment lorsque l'instrument à émettre possède des caractéristiques nouvelles ou complexes.

Ce dialogue informel ne constitue ni une approbation (explicite ou implicite) des instruments, ni une confirmation de leur éligibilité en tant qu'instrument AT1 ou T2. Les entités doivent veiller à ce que leurs instruments de capital respectent les dispositions du CRR et des normes techniques de réglementation des fonds propres.

*[signed]*

Danièle NOUY

<sup>7</sup> Règlement d'exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission du 16 avril 2014 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne l'information prudentielle à fournir par les établissements, conformément au règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 191 du 28.6.2014, p. 1).

<sup>8</sup> Cela est sans préjudice des modifications/changements apportés aux dispositions d'un instrument pour restaurer son éligibilité.

## ANNEXE I

### PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTRUMENT<sup>9</sup>

Pour chacun des points suivants, l'entité doit fournir les informations pertinentes reposant sur les dispositions applicables contenues dans l'accord régissant l'instrument de capital ou tout autre document approprié<sup>10</sup>.

Caractéristiques	Informations pertinentes
(1) Émetteur	
(2) Identifiant unique (p. ex. CUSIP, ISIN ou Bloomberg pour les placements privés)	
(3) Régime de l'offre (p. ex. réglementation S, règle 144a de la SEC)	
(4) Droit(s) applicable(s) de l'instrument	
(5) Inscription(s) à la cote officielle	
(6) Notation de l'émetteur (le cas échéant) au moment de l'émission.	

<sup>9</sup> Les informations de la présente annexe sont utiles pour remplir l'annexe II du règlement d'exécution (UE) n °1423/2013 de la Commission du 20 décembre 2013 définissant des normes techniques d'exécution relatives aux obligations d'information sur les fonds propres applicables aux établissements, conformément au règlement (UE) n °575/2013 du Parlement européen et du Conseil.

<sup>10</sup> Il s'agit d'un formulaire (template) commun à compléter pour les instruments AT1 et T2. Il se peut que certaines caractéristiques ne soient pas applicables selon le type d'instrument.

Indiquer les échelons ( <i>notches</i> ) inférieurs à la notation de premier rang des instruments non garantis de l'émetteur	
(7) Devise	
(8) Taille de l'émission	
(9) Valeur au pair/nominale de l'instrument	
(10) Montant et augmentation minimums (le cas échéant)	
(11) Date de l'émission	
(12) Date du règlement	
<i>Régime réglementaire</i>	
(13) Type d'instrument (AT1 ou T2)	
(14) Éligible au niveau individuel/sous-consolidé/consolidé ou à tout niveau combiné. Indiquer les entités/sous-groupes/groupes concernés.	
(15) Montant comptabilisé dans les fonds propres réglementaires à tous les niveaux d'application conformément à la première partie, titre II, du CRR, en identifiant les montants liés aux primes d'émission.	

<p>(16) Classification comptable (actions/obligations/instruments hybrides). Dans le cas d'un instrument hybride, faire la distinction entre la part des actions et celle des obligations.</p>	
<p>(17) Régime fiscal applicable (impôts déductibles ou non, éventuelle retenue à la source sur dividende/coupon). Régime fiscal des dérivés incorporés (le cas échéant)</p>	
<p>(18) Perpétuel ou à échéance déterminée</p>	
<p>(19) S'agissant des instruments à échéance déterminée, date d'échéance initiale</p>	
<p>(20) Option d'achat (le cas échéant). Indiquer si une option d'achat pouvant être exercée à la discrétion de l'émetteur, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente, est incluse.</p>	
<p>(21) Spécifier la première date d'achat et les dates ultérieures (le cas échéant) pour l'option d'achat de l'émetteur.</p>	
<p>(22) Options de remboursement supplémentaires pour l'émetteur (le cas échéant) – décrire les options de remboursement/de rachat autres que l'option d'achat de l'émetteur décrite ci-dessus, p. ex. rachat réglementaire, remboursement anticipé en cas de changement de la législation fiscale (<i>tax call</i>), rachats aux fins de tenue de marché.</p>	

<i>Coupons</i>	
(23) Taux du coupon (fixe, révisable, flottant ou autre)	
(24) Taux du coupon initial, écart initial du coupon et indice révisé lié	
(25) Confirmer l'inexistence d'un saut de rémunération ( <i>step-up</i> ) ou d'autres incitations au remboursement. Le cas échéant, comme dans l'exemple de l'article 20, paragraphe 2, point c), des normes techniques de réglementation des fonds propres, fournir les calculs afin de confirmer cette inexistence.	
(26) S'agissant des instruments AT1, confirmer l'inexistence d'un mécanisme de suspension ou de déclenchement des dividendes/coupons ou de tout autre mécanisme de règlement alternatif du coupon (cf. article 53 du CRR pour les instruments AT1).	
(27) S'agissant des instruments AT1, confirmer si les coupons sont totalement discrétionnaires ou non.	
(28) S'agissant des instruments AT1, confirmer si l'annulation du coupon est sur une base non cumulative ou non.	
(29) S'agissant des instruments AT1, confirmer que les paiements de coupons sont fonction des éléments de distribution disponibles	

<p>(référence à la définition d'éléments distribuables de l'article 4, paragraphe 128, du CRR).</p>	
<p>(30) S'agissant des instruments AT1, fournir des détails supplémentaires sur le calcul des montants distribuables (propre à un établissement ou un pays, tel que le traitement des primes d'émission).</p>	
<p><i>Conversion</i></p>	
<p>(31) Convertible (oui/non)</p>	
<p>(32) Si l'instrument est convertible, indiquer le(s) déclencheur(s) de conversion (sur base individuelle/sous-consolidée/consolidée) et si les dispositions finales ou transitoires du CRR s'appliquent ou non.</p>	
<p>(33) Si l'instrument est convertible, indiquer le taux ou la fourchette de prix à utiliser pour la conversion (cf. article 54, paragraphe 1, point c), du CRR pour les instruments AT1).</p>	
<p>(34) Si l'instrument est convertible, spécifier si la conversion est obligatoire ou optionnelle. Si celle-ci est optionnelle, indiquer qui détient l'option de conversion (p. ex. l'émetteur ou l'investisseur).</p>	
<p>(35) Si l'instrument est convertible, indiquer dans quel type d'instrument</p>	

il est converti.	
(36) Si l'instrument est convertible, mentionner l'émetteur de l'instrument dans lequel il est converti.	
(37) Si l'instrument est convertible, indiquer s'il existe des dispositions liées aux droits de préemption des actionnaires existants.	
(38) Indiquer les dispositions relatives au calcul du montant de conversion lorsque des instruments ont été émis avec différents seuils de déclenchement.	
<i>Mécanisme de dépréciation</i>	
(39) Mécanisme de dépréciation (oui/non)	
(40) En cas de dépréciation, indiquer le(s) seuil(s) de déclenchement de dépréciation (sur base individuelle/sous-consolidée/consolidée) et si les dispositions finales ou transitoires du CRR s'appliquent.	
(41) En cas de dépréciation, permanente ou temporaire	
(42) En cas de dépréciation temporaire, description du mécanisme de dépréciation (article 21, paragraphe 2, point e), des normes techniques de réglementation des fonds propres).	

(43) Spécifier les provisions relatives au calcul du montant de dépréciation lorsque des instruments ont été émis avec différents seuils de déclenchement.	
<i>Subordination et dispositions relatives à la BRRD<sup>11</sup>/TLAC<sup>12</sup></i>	
(44) Position dans la hiérarchie de subordination en cas de liquidation (décrire les principales dispositions de subordination, y compris la spécification du type d'instrument de rang immédiatement supérieur).	
(45) Confirmer l'absence de clauses de rehaussement du rang (p. ex. pas de clauses de compensation ou de garanties de rehaussement du rang).	
(46) Reconnaissance du point de non-viabilité dans les conditions contractuelles ou les facteurs de risque (cf. considérant 81 de la BRRD)	
(47) S'agissant des instruments régis par le droit d'un pays tiers (hors EEE), y-a-t-il une reconnaissance contractuelle des pouvoirs en	

<sup>11</sup> Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO L 173, 12.6.2014, p. 190).

<sup>12</sup> *Principles on Loss-absorbing and Recapitalisation Capacity of G-SIBs in Resolution – Total Loss-absorbing Capacity (TLAC) Term Sheet* (Principes sur la capacité d'absorption des pertes et de recapitalisation des banques mondiales d'importance systémique en cours de résolution – Modalités de la capacité totale d'absorption des dettes), 9 novembre 2015.

matière de renflouement interne ( <i>bail in</i> ) ? Si non, des pouvoirs en matière de dépréciation ou de conversion peuvent-ils être appliqués conformément au droit du pays tiers ou un accord contraignant a-t-il été conclu avec ce pays tiers ? (cf. article 55 du BRRD)	
(48) En ce qui concerne les instruments T2, décrire les clauses permettant ou empêchant expressément la possibilité d'émettre des instruments de renflouement interne ( <i>bail in</i> ) subordonnés éligibles à TLAC/MREL et de rang supérieur à T2 en cas de liquidation.	
(49) Toute autre disposition liée à la BRRD/TLAC	
<i>Autre</i>	
(50) Informations détaillées sur les caractéristiques de l'instrument de capital qui sont nouvelles, atypiques ou différentes des instruments de capital de même nature émis précédemment par l'entité ou qui sont largement disponibles sur le marché ainsi qu'une évaluation des raisons pour lesquelles celles-ci ne sont pas considérées comme ayant une incidence sur l'éligibilité de l'instrument en question. Renvoyer à la partie concernée de l'avis juridique.	
<i>Base des investisseurs</i>	
(51) Spécifier si l'instrument de capital est émis dans le cadre d'un placement privé, publiquement auprès d'investisseurs externes ou	

au sein du groupe.	
(52) S'il est fait appel à des investisseurs externes, une indication de la composition par investisseurs au moment de l'émission, ventilée par type d'investisseurs (p. ex. fonds spéculatifs, banques, gestionnaires d'actifs, autre) et par secteur géographique.	
(53) Si détenu par des investisseurs externes, déterminer, lorsque cela est possible, les principaux détenteurs actuels de l'instrument.	
(54) En cas d'émission au sein du groupe, déterminer l'investisseur et décrire le mode de financement de l'achat de l'instrument de capital.	

## ANNEXE II

### **AUTO-ÉVALUATION À RÉALISER PAR L'ENTITÉ SUR LES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ**

Les entités doivent vérifier et évaluer chaque instrument de capital par rapport aux exigences de fonds propres définies dans les dispositions du CRR applicables en la matière et les normes techniques de réglementation des fonds propres, en tenant compte des questions et réponses de l'ABE et du rapport de l'ABE sur le contrôle des émissions d'instruments AT1. L'entité doit fournir toutes les informations pertinentes afin de s'assurer que les conditions sont remplies. Elle doit également copier ou se référer aux dispositions applicables contenues dans l'accord régissant l'instrument de capital et tout autre document pertinent, et se référer aux questions et réponses de l'ABE applicables qui ont été prises en considération. Les formulaires standard à utiliser pour l'auto-évaluation sont présentés ci-dessous.

#### **(i) INSTRUMENTS AT1**

<i>Article 52, paragraphe 1, des exigences du CRR</i>			
Point	Référence aux dispositions applicables de l'accord régissant l'instrument de capital ou tout autre document pertinent	Le cas échéant, référence aux questions et réponses de l'ABE et aux paragraphes du rapport de l'ABE sur la surveillance des émissions d'instruments AT1 pris en considération.	Auto-évaluation

(a)			
(b)			
(c) en liaison avec les articles 8 et 9 des normes techniques de réglementation des fonds propres			
(d)			
(e)			
(f)			
(g) en liaison avec l'article 20 des normes techniques de réglementation des fonds propres			
(h)			
(i) en liaison avec les articles 77 et 78 du CRR			
(j)			

(k)			
(l) en liaison avec l'article 53 du CRR			
(m)			
(n) en liaison avec l'article 54 du CRR et les articles 21 et 22 des normes techniques de réglementation des fonds propres (cf. tableau séparé ci-dessous)			
(o) en liaison avec l'article 53 du CRR et l'article 23 des normes techniques de réglementation des fonds propres			
(p) en liaison avec l'article 24 des normes techniques de réglementation des fonds propres			

<b>Article 54 du CRR</b>			
<b>Point</b>	<b>Référence aux dispositions applicables de l'accord régissant l'instrument de capital ou tout autre document pertinent</b>	<b>Le cas échéant, référence aux questions et réponses de l'ABE et aux paragraphes du rapport de l'ABE sur la surveillance des émissions d'instruments AT1 pris en considération.</b>	<b>Auto-évaluation</b>
(1)(a)(i) & (ii)			
(1)(b)			
(1)(c)(i) & (ii)			
(1)(d)(i),(ii) & (iii) en liaison avec l'article 21 des normes techniques de réglementation des fonds propres			
(2)			
(3)			

(4)(a) & (b) en liaison avec l'article 21 des normes techniques de réglementation des fonds propres			
(5)(a), (b) & (c) en liaison avec l'article 22 des normes techniques de réglementation des fonds propres			
(6)			
(7)			

**(ii) INSTRUMENTS DE FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 2**

<i>Article 63 du CRR</i>			
Point	Référence aux dispositions applicables de l'accord régissant l'instrument de capital ou tout	Le cas échéant, référence aux questions et réponses de l'ABE prises en considération	Auto-évaluation

	<b>autre document pertinent</b>		
(a)			
(b)			
(c) en liaison avec les articles 8 et 9 des normes techniques de réglementation des fonds propres			
(d)			
(e)			
(f)			
(g)			
(h) en liaison avec l'article 20 des normes techniques de réglementation des fonds propres			
(i)			

(j)			
(k)			
(l)			
(m)			
(n) en liaison avec l'article 24 des normes techniques de réglementation des fonds propres			